

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 123 vom 17. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__123

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 123 du 17 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 123 del 17 dicembre 2013

Regeste

LÉSÉ, PARTIE À LA PROCÉDURE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 105 al. 2 CPP (CH), 382 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est interjeté en temps utile (art. 322 al. 2 CPP, applicable par renvoi de l'art. 10 al. 1 LContr [Loi sur les contraventions du 19 mai 2009 ; RSV 312.11]), contre une ordonnance de classement rendue par le préfet (art. 357 al. 1 et 393 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 10 al. 1 LContr). Dans la mesure où le recours porte exclusivement sur une contravention, au sens de l'art. 395 let. a CPP, il relève de la compétence du juge unique de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 2 LVCP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01] ; Juge unique CREP, 11 février 2013/199, et les références citées). b) Seules les parties ont qualité pour recourir contre une ordonnance de classement (art. 322 al. 2 CPP). Selon l'art. 104 al. 1 CPP, ont la qualité de partie le prévenu (let. a), la partie plaignante (let. b) et le ministère public, lors des débats ou dans la procédure de recours (let. c). On entend par partie plaignante (cf. art. 104 al. 1 let. b CPP) le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (art. 118 al.

E. 2

En définitive, le recours est irrecevable. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 450 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP), compte tenu de l'indication erronée d'une voie de droit dans la lettre du préfet du 28 octobre 2013. Par ces motifs, le Juge de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 450 fr. (quatre cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. P. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme le Préfet du district du Jura-Nord vaudois, - M. H. _____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.